



Arrêt

n° 112 577 du 23 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris à son égard le 17 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des circonstances de la cause que la partie requérante s'est vu délivrer le 2 janvier 2013 un premier ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile suite à la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur sa demande d'asile introduite le 5 janvier 2012.

Elle a ensuite fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui constitue l'acte attaqué, pris par la partie défenderesse après l'arrêt du Conseil statuant sur le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil observe que la partie requérante a donc fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire successifs, non pas en clôture de procédures d'asile introduites successivement, mais dans le cadre d'une même procédure d'asile, à l'expiration de phases distinctes de celle-ci.

Dès lors que cet ordre de quitter le territoire antérieur pourrait affecter l'intérêt de la partie requérante à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, il convient d'entendre les parties à ce sujet et d'ordonner en conséquence la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les parties sont convoquées à comparaître devant l'assemblée générale du 7 novembre 2013 à 12 h.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

Madame C. BAMPS,	premier président,
Monsieur P. VANDERCAM,	président,
Monsieur M. WILMOTTE,	président de chambre,
Madame E. MAERTENS,	président de chambre,
Madame A. DE SMET,	président de chambre,
Madame M.-C. GOETHALS,	président de chambre,
Madame M. EKKA,	juge au contentieux des étrangers,
Madame N. RENIERS,	juge au contentieux des étrangers,
Monsieur P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Monsieur G. DE BOECK,	juge au contentieux des étrangers,
Madame J. CAMU,	juge au contentieux des étrangers,
Madame M. GERGEAY,	juge au contentieux des étrangers,
Monsieur M. DENYS,	greffier.

Le greffier,

le premier président,

M. DENYS

C. BAMPS